

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
OCCITANIE
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-I- 425

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société SEA-INVEST SETE - à Sète

Prescriptions techniques complémentaires réactualisant celles applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et à ses activités de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la société SEA-invest Sète et situés sur le territoire de la commune de Sète

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre Ier (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2632 du 07 novembre 2006 réactualisant les prescriptions techniques applicables aux unités d'entreposage d'engrais minéraux, de produits agroalimentaires et de produits minéraux et à son atelier de conditionnement d'engrais minéraux, exploités par la société SOGEMA et situés sur le territoire de la commune de Sète ;
- Vu** l'accusé réception n° 10-048 du 15 avril 2010 prenant acte du changement d'exploitant des installations de la société SOGEMA au profit de la société SEA-INVEST SETE ;
- Vu** le récépissé d'antériorité n° 14-160 du 1^{er} avril 2014 délivré à la société SEA-INVEST SETE pour les rubriques n° 2160-1-a et 2517-2 de la nomenclature sur les installations classées ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société SOGEMA par courrier du 19 janvier 2009 concernant l'extension du stockage d'engrais inertes et la mise en place d'un nouveau poste de mélange d'engrais inertes ;
- Vu** l'étude de dangers produite par la société SEA-INVEST SETE, révision n° 5 en date du 21 avril 2011 ;
- Vu** le complément à l'étude de dangers du 21 avril 2011, portant sur les effets toxiques, produit par la société SEA-INVEST SETE, révision n° 3 en date du 12 septembre 2011 ;
- Vu** l'addendum à l'étude de dangers du 21 avril 2011, centré sur l'activité de stockage de produits minéraux et d'engrais à base de nitrates d'ammonium, produit par la société SEA-INVEST SETE, version n° 3.2 en date du 10 septembre 2013 ;
- Vu** la note de synthèse relative à l'addendum à l'étude de dangers susvisé, produit par la société SEA-INVEST SETE, version n° 2.0 en date du 31 juillet 2014 ;

- Vu** l'avis des services d'incendie et de secours sur la suffisance de la défense extérieure contre l'incendie du site SEA-INVEST SETE, en date du 16 mars 2016 ;
- Vu** la note de synthèse E14Q7/16/0XX v1.0 du 19 avril 2016 relative à l'étude du phénomène dangereux n°23 détonation en masse du NAT, produite par la société SEA-INVEST SETE ;
- Vu** le courrier de la société SEA-INVEST SETE, en date du 05 novembre 2014, relatif au reclassement de ses installations selon les rubriques 4XXX de la nomenclature sur les installations classées ;
- Vu** le courrier de la société SEA-INVEST SETE en date du 18 décembre 2015, portant sur les points suivants : aire d'aspiration incendie, modalités de stockage des engrais 4702-II et 4702-III dans les cases n° 6 et 7 du hangar H5, et stockage des containers de NAT ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par la société SEA-INVEST SETE par courrier du 14 novembre 2016 (référéncé E14Q7/16/174 – version 1.0) concernant la réorganisation des activités au sein des bâtiments H7 et H8 et la création d'une plate-forme de stockage AEH8bis ;
- Vu** le courrier de la société SEA-INVEST SETE, en date du 28 novembre 2016, informant la préfecture de l'Hérault de son engagement de limiter à moins de 1250 tonnes les quantités d'engrais à base de nitrates d'ammonium haut dosage relevant de la rubrique 4702-II de la nomenclature sur les installations classées, présentes sur son site ;
- Vu** le courrier de la société SEA-INVEST SETE, en date du 1^{er} décembre 2016,
- Vu** le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 6 février 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 février 2017 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 février 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, «des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.» ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient de hiérarchiser les mesures de maîtrise du risque à mettre en œuvre en fonction des bénéfices attendus soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts menacés dans l'environnement ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques préventives des événements accidentels redoutés mises en place par l'exploitant, ainsi que les mesures d'atténuation des effets potentiels de ces événements ;

Considérant les mesures complémentaires de réduction des risques retenues par l'exploitant à l'issue de l'actualisation de son étude de dangers ;

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, compte tenu des évolutions réglementaires et des informations fournies par l'actualisation de l'étude de dangers effectuée par l'exploitant ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Arrête

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	7
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	10
ARTICLE 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation actualisé pour la partie relative à l'étude de dangers.....	10
CHAPITRE 1.3. Durée de l'Autorisation.....	11
ARTICLE 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité.....	11
ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance.....	11
ARTICLE 1.4.2. Équipements abandonnés.....	11
ARTICLE 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement.....	11
ARTICLE 1.4.4. Changement d'exploitant.....	11
ARTICLE 1.4.5. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.5. Délais et voies de recours.....	12
ARTICLE 1.5.1. Délais et voies de recours.....	12
CHAPITRE 1.6. Textes applicables.....	12
ARTICLE 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2. Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	13
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits.....	13
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	13
ARTICLE 2.3.1. Propreté.....	13
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	13
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	13
ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	14
ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales.....	14

ARTICLE 3.1.2. Odeurs.....	15
ARTICLE 3.1.3. Voies de circulation.....	15
ARTICLE 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
ARTICLE 3.1.5. Contrôle.....	15
TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	16
ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	16
ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales.....	16
ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 4.2.5. Isolements avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.3. Traitement des eaux pluviales.....	18
ARTICLE 4.3.4. Traitement des eaux sanitaires.....	18
ARTICLE 4.3.5. Traitement des eaux résiduaires issues du lavage des installations d'imprégnation d'engrais inertes.....	18
ARTICLE 4.3.6. Entretien des véhicules et engins.....	18
ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
ARTICLE 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	18
ARTICLE 4.3.9. Surveillance des rejets aqueux.....	19
<i>Article 4.3.9.1. Surveillance générale.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.9.2. Normes de contrôles.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.3.9.3. Contrôles des rejets.....</i>	<i>19</i>
TITRE 5. Déchets.....	19
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	19
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	19
ARTICLE 5.1.2. Séparation de déchets.....	19
ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	20
ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.6. Transport et suivi des déchets.....	20
TITRE 6. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	21
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	21
ARTICLE 6.1.1. Aménagements.....	21
ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins.....	21
ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication.....	21
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	21
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	21
TITRE 7. Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	22
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	22
ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	22
ARTICLE 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	23
ARTICLE 7.2.3. Information préventive sur les effets dominos externes.....	23
CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations.....	23
ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	23
ARTICLE 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	23
ARTICLE 7.3.3. Caractéristiques minimales des voies.....	24
ARTICLE 7.3.4. Bâtiments et locaux.....	24
ARTICLE 7.3.5. Installations électriques et mises à la terre.....	24
ARTICLE 7.3.6. Zones à atmosphère explosible.....	24
ARTICLE 7.3.7. Protection contre les courants de circulation.....	24
ARTICLE 7.3.8. Protection contre la foudre.....	25

ARTICLE 7.3.9. Antennes et relais.....	25
ARTICLE 7.3.10. Séisme.....	25
CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	25
ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques.....	26
ARTICLE 7.4.3. Formation du personnel.....	26
ARTICLE 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
CHAPITRE 7.5. Mesures de maîtrise des risques.....	27
ARTICLE 7.5.1. Mesures de maîtrise des risques.....	27
ARTICLE 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	27
ARTICLE 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité.....	27
ARTICLE 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	28
ARTICLE 7.5.5. Dispositif de conduite.....	28
ARTICLE 7.5.6. Équipement de détection.....	28
ARTICLE 7.5.7. Alimentation électrique.....	29
ARTICLE 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	29
CHAPITRE 7.6. Prévention des accidents majeurs.....	29
ARTICLE 7.6.1. La fonction sécurité-environnement.....	29
ARTICLE 7.6.2. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.....	29
ARTICLE 7.6.3. La documentation sécurité-environnement.....	30
CHAPITRE 7.7. Prévention des pollutions accidentelles.....	30
ARTICLE 7.7.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
ARTICLE 7.7.2. Rétentions.....	30
ARTICLE 7.7.3. Transports - chargements - déchargements.....	31
ARTICLE 7.7.4. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
ARTICLE 7.8.1. Définition générale des moyens.....	32
ARTICLE 7.8.2. Moyens d'intervention.....	32
ARTICLE 7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	32
ARTICLE 7.8.4. Entretien des moyens d'intervention.....	33
ARTICLE 7.8.5. Équipe d'intervention interne.....	33
ARTICLE 7.8.6. Consignes d'exploitation et de sécurité.....	33
ARTICLE 7.8.7. Consignes générales d'intervention.....	34
Article 7.8.7.1. Système d'alerte interne.....	34
Article 7.8.7.2. Plan des moyens de lutte contre un sinistre.....	34
Les dispositions relatives à la prise en compte des entreprises voisines du Port de Sète sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.....	35
TITRE 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	35
CHAPITRE 8.1. Dépôt d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium.....	35
ARTICLE 8.1.1. Dispositions générales.....	35
ARTICLE 8.1.2. Modalités d'aménagement.....	35
Article 8.1.2.1. Mode de construction.....	35
Article 8.1.2.2. Caniveaux et gaines.....	35
Article 8.1.2.3. Issues et dégagement.....	36
Article 8.1.2.4. Équipements.....	36
Article 8.1.2.5. Détection.....	36
ARTICLE 8.1.3. Conservation des produits.....	37
Article 8.1.3.1. Stockage d'engrais 4702-I.....	37
Article 8.1.3.2. Stockage d'engrais 4702-II et 4702-III au sein du hangar H5.....	37
Article 8.1.3.3. Stockage d'engrais 4702 sur les aires extérieures AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer.....	37
Article 8.1.3.4. Emballages.....	37
CHAPITRE 8.2. Bâtiments d'ensachage et de palettisation H6 et H6bis.....	37
ARTICLE 8.2.1. Modalités d'aménagement.....	37
Article 8.2.1.1. Mode de construction.....	37
Article 8.2.1.2. Ventilation et désenfumage.....	37
Article 8.2.1.3. Équipements.....	37
Article 8.2.1.4. Installations de dépoussiérage.....	38
ARTICLE 8.2.2. Chauffage des bâtiments H6 et H6bis.....	38
Article 8.2.2.1. Comportement au feu.....	38
Article 8.2.2.2. Ventilation.....	38

Article 8.2.2.3. Dispositifs de sécurité.....	38
Article 8.2.2.4. Protection incendie.....	39
CHAPITRE 8.3. Dispositions relatives aux silos de céréales, de grains.....	39
ARTICLE 8.3.1. Dispositions générales.....	39
ARTICLE 8.3.2. Mesures constructives.....	39
Article 8.3.2.1. Issues et dégagement.....	40
Article 8.3.2.2. Chauffage.....	40
Article 8.3.2.3. Ventilation et désenfumage.....	40
Article 8.3.2.4. Mesures de protection contre les effets d'une explosion.....	40
ARTICLE 8.3.3. Équipements.....	40
ARTICLE 8.3.4. Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits.....	40
ARTICLE 8.3.5. Organisation du magasin et des stockages extérieurs.....	41
CHAPITRE 8.4. Dispositions relatives au stockage de nitrate d'ammonium technique.....	41
ARTICLE 8.4.1. Aménagement.....	41
ARTICLE 8.4.2. Organisation du stockage.....	41
Article 8.4.2.1. Généralités.....	41
Article 8.4.2.2. Nettoyage des installations.....	42
Article 8.4.2.3. Matières interdites et incompatibles.....	42
Article 8.4.2.4. Chargement et déchargement.....	42
Article 8.4.2.5. Appareils de manutention.....	42
Article 8.4.2.6. Stockage.....	43
TITRE 9. Bilan périodique.....	43
CHAPITRE 9.1. Recensement des substances et préparations dangereuses.....	43
ARTICLE 9.1.1. Recensement des substances et préparations dangereuses.....	43
TITRE 10. Échéances.....	43
TITRE 11. Autres dispositions.....	44
CHAPITRE 11.1. Information des tiers.....	44
CHAPITRE 11.2. Exécution.....	44

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1. **Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SEA-INVEST SETE dont le siège social est situé Z.I Portuaire, Quai Minéralier, CS 10068, 34 200 Sète est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées Z.I Portuaire, Quai Minéralier, CS 10068, 34 200 Sète, sous réserve des dispositions du présent arrêté préfectoral qui visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site.

ARTICLE 1.1.2. **Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2632 du 07 novembre 2006 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. **Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de l'installation	Nature de l'installation et capacité maximale autorisée	Situation	Régime
4702-II et 4702-III	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p>	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères II et III. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : $Q_{tot} < 5\ 000\ t$</p> <p>Avec comme condition supplémentaire : Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères II. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : $Q_{tot} < 1\ 250\ t$</p>	<p>H5 : <i>stockages exclusivement dans les cases 6 et 7</i></p> <p>Stockages extérieurs pour les engrais conditionnés : AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer</p>	A
2160.1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable – silos plats	<p>Silos de stockage de céréales, grains et produits alimentaires en vrac : 4 silos plats stockant des tourteaux.</p> <p>$Q_{tot}=71600m^3$</p>	H1 H2 H3 H9	E
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Stockage d'engrais minéraux (autres que les engrais à base de nitrates), la surface maximale de l'aire de	H4 H5 : vrac ou conditionnés	E

		transit étant : Q = 25 400 m² (65 000 t)	H7 : stockage de produits conditionnés H7bis : vrac ou conditionnés H8 : vrac ou conditionnés H12 : vrac ou conditionnés Stockages extérieurs ou sous auvents pour les engrais conditionnés : AE H4, AE H5, AE H7, AE H8, AEH8bis, AE H12, AE voie ferrée, AE mer	
4701	Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t</p>	Stockage de nitrate d'ammonium en containers maritimes. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en sacs palettisés et en big-bags étant : Q < 350 t	Aire de stockage extérieure « AE mer » exclusivement	DC
4702.IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant au critère IV. La quantité totale maximale susceptible d'être stockée en vrac, sacs palettisés et en big-bags étant : Q_{tot} = 40 000 t	H5 (cases n° 0 à 9) stockages extérieurs pour les engrais conditionnés : AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer	DC
1532.3	Stockage de Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³	Stockage de bois décheté (plaquette) = 12 500 m ³ Stockage de palettes en bois = 500 m ³ Volume total stocké Q_{tot} = 13000 m³	Stockages extérieurs : AE atelier	D

	mais inférieur ou égal à 20 000 m ³			
2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	<u>Bâtiment H8 :</u> Criblage Ligne d'ensachage big-bag : 65 kW <u>Bâtiment H6/H6bis :</u> Chaîne d'ensdachage sac et ligne d'ensachage big-bag avec criblage : 108,5 kW <u>Bâtiment H12 :</u> Installation mobile de criblage : 20 kW P₁ = 198,5 kW	H6 H6 bis H8 H12	D
2516.2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stockage de produits minéraux pulvérulents tel que le carbonate de soude Q < 25 000 m³	H5 H7 H7bis H8 H12	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : inférieure à 50 t	Stockage de fioul domestique en cuve aérienne de 10 m ³	Atelier	NC
1435	Station service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 500 m ³ au total	Poste de distribution de fioul domestique de maximum 250 m ³ /an	Atelier	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	Local de garage et d'entretien courant des engins de manutention Q = 275 m²	Atelier	NC

Régime : A (Autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

Les quantités de substances ou de mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site sont telles que les sommes Sa, Sb ou Sc telles que définies à l'article R 511-11 du code de l'environnement sont strictement inférieures à 1.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Sète	Section CL : n° 8 et 19

ARTICLE 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, dont l'activité consiste essentiellement à la réception, le déchargement, le stockage et le chargement de produits agroalimentaires et de produits minéraux, est composé des éléments suivants :

- 4 silos plats de stockage de produits agroalimentaires en vrac totalisant 71 600 m³ (H1, H2, H3 et H9) équipés de transporteurs à bande ;
- 1 magasin d'engrais en vrac (H5) comportant 10 cases transversales (numérotées de 0 à 9) dont 2 ont un sol bétonné (cases n° 6 et 7), et une allée longitudinale, équipé de transporteur à bandes ;
- 1 bâtiment d'ensachage palettisation (H6) ;
- 1 hangar à ensachage big bag (H6bis) ;
- 4 hangars de stockage d'engrais et de produits minéraux inertes ou pulvérulents inertes en vrac ou conditionnés (H4, H7, H8 et H12). Le hangar H8 stocke également au maximum 30 tonnes de produits d'imprégnation 'engrais inertes ;
- des aires extérieures bitumées susceptibles d'accueillir des engrais ou produits minéraux conditionnés : AE H4 (exclusivement des produits inertes), AE H5, AE H7, AE H8, AEH8bis (exclusivement des engrais minéraux), AE H12, AE voie ferrée, AE mer ;
- une aire extérieure AE atelier ;
- des bâtiments annexes tels la chaufferie, l'atelier d'entretien et le hangar garage pour les engins de manutention ;
- des bureaux administratifs.

Les caractéristiques des aires de stockages extérieures sont les suivantes :

Nom de l'aire	Surface	Capacité de stockage (tonnes)
AE H4	450 m ²	1 500 t
AE H5	520 m ²	2 000 t
AE H7	300 m ²	1 000 t
AE H8	400 m ²	1 500 t
AE H8bis	3 400 m ²	5 000 t
AE H12	450 m ²	1 500 t
AE voie ferrée	1375 m ²	5 000 t
AE mer	600 m ²	2 000 t

ARTICLE 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation actualisé pour la partie relative à l'étude de dangers

Il est donné acte à la société SEA-INVEST SETE ci-après dénommée exploitant, de la remise de la mise à jour de l'étude de dangers de son site de Sète (*référence de l'étude : révision n° 5 en date du 21 avril 2011, complétée par :*

- *un complément portant sur les effets toxiques, révision n° 3 en date du 12 septembre 2011 ;*
- *un addendum centré sur l'activité de stockage de produits minéraux et d'engrais à base de nitrates d'ammonium, version n° 3.2 en date du 10 septembre 2013 ;*
- *une note de synthèse relative à addendum à l'étude de dangers précité, version n° 2.0 en date du 31 juillet 2014).*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant actualisés sur sa partie relative à l'étude de dangers par les études listées à l'article 1.2.4 du présent arrêté, qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3. Durée de l'Autorisation

ARTICLE 1.3.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-6-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512- 6-1 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-35-1 à R 512-35-6.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.5. Délais et voies de recours

ARTICLE 1.5.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6. Textes applicables

ARTICLE 1.6.1. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
26/05/2014	Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
26/11/2012	Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/10/2010	Arrêté du 13/04/10 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées.

Les situations ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
Dossier en cas de modifications notables apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
Déclaration d'accidents et incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement	Dans les meilleurs délais
Mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement

Les documents suivants sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

TITRE 3. Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'Inspection des Installations Classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, le stockage des déchets doit être organisé de façon à limiter la propagation des odeurs particulièrement en période de températures extérieures défavorables.

ARTICLE 3.1.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses lors des opérations de chargement ou déchargement des grains.

Afin de limiter les émissions de poussières lors des phases de chargement des grains dans les camions, ces opérations sont réalisées, dans la mesure du possible, à l'abri.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, ..) et les installations de manipulation, transvasement, transports de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 3.1.5. Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, en cas de besoin, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Des mesures de retombées de poussières (plaquettes de dépôts ou dispositifs équivalents) dans l'environnement suivant la norme NF X 43007 ou normes équivalentes pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures devront être, pour les poussières dues aux activités de l'installation, strictement inférieurs à 30 g/m²/30 jours en limite de propriété.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

On distingue dans l'établissement l'utilisation d'eau pour l'usage domestique, le lavage des installations d'imprégnation d'engrais inertes, et pour la défense incendie. L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau, au moyen de dispositifs de mesure volumétrique totalisateurs situés en amont du réseau d'alimentation en eau. Les résultats sont reportés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement d'eau sont aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter ses consommations d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou

- tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
 - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces derniers, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. Isolements avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées provenant des toitures ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (EP) ;
- Les eaux usées d'origine domestique, eaux vanne (ED) ;
- les eaux résiduaires issues du lavage des installations d'imprégnation d'engrais inertes (Eimp).

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. Traitement des eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales collectées dans l'établissement sont rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures et des poussières, entraînés par ruissellement sur les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules, doivent être collectées et traitées par des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés, muni de dispositif d'obturation automatique, avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.4. Traitement des eaux sanitaires

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées :

- soit dans des dispositifs d'assainissement autonomes spécifiques conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996,
- soit par raccordement au réseau communal d'assainissement dans le respect des prescriptions du règlement édictées par le gestionnaire de ce réseau.

L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, de justifier l'évacuation des eaux résiduaires et leur destination finale.

ARTICLE 4.3.5. Traitement des eaux résiduaires issues du lavage des installations d'imprégnation d'engrais inertes

Les eaux résiduaires issues du lavage des installations d'imprégnation d'engrais inertes sont collectées dans une cuve dédiée enterrée étanche de 15 m³ minimum et sont éliminées vers les filières de traitement des déchets autorisées à les recevoir.

ARTICLE 4.3.6. Entretien des véhicules et engins

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles doit s'effectuer exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- matières en suspension : inférieures à 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : inférieur à 10 mg/l ;
- exempts de matières flottantes.

ARTICLE 4.3.8. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. Surveillance des rejets aqueux

Article 4.3.9.1. Surveillance générale

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires. Il prend au besoin les mesures pour minimiser leurs effets sur l'environnement.

Article 4.3.9.2. Normes de contrôles

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite des mesures en concentration.

Les méthodes d'échantillonnage et les mesures pratiquées sont conformes à celles définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ainsi que par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Article 4.3.9.3. Contrôles des rejets

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles, en cas de besoin, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 5. Déchets

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. Séparation de déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. Transport et suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition

de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6. Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Le bruit émis par les installations ne doit pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h	Emergence admissible de 22 h à 7 h
	h sauf dimanche et jours fériés	h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais	6 dB(A)	4 dB(A)

inférieur ou égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Au-delà d'une distance des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont les suivantes :

- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- * les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne devra dépasser 70 dB(A) pour la période diurne et 60 dB(A) pour la période nocturne, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

TITRE 7. Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques

ARTICLE 7.2.1. **Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'état des stocks est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. Information préventive sur les effets dominos externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informées des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3. Infrastructures et installations

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Des aires d'attentes doivent être aménagées pour le cas où le nombre de véhicules dans et aux abords de l'établissement serait trop important.

ARTICLE 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence comme suit :

Pendant les heures d'ouverture du site, le gestionnaire du Port assure le contrôle des accès à l'intérieur de la zone portuaire de Sète.

En dehors de ces heures d'ouverture, des rondes sont organisées dans l'enceinte de la zone portuaire pour les activités de SEA-INVEST. Ces rondes sont réalisées par une société de surveillance.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage

ARTICLE 7.3.3. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.4. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et limiter sa propagation.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs.

ARTICLE 7.3.5. Installations électriques et mises à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.6. Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.7. Protection contre les courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et les courants vagabonds.

Tous les équipements, appareils comportant des masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques ;...), susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques doivent être mis à la terre suivant les règles de l'art et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Les prises de terre de ces équipements et masses métalliques doivent

être interconnectées de la prise de terre de l'installation extérieure de protection contre la foudre.

La valeur de la résistance de mise à la terre est vérifiée périodiquement par un organisme agréé et maintenue inférieure aux normes en vigueur. Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988. Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Tout défaut de « masse » ou de « terre » entraîne l'arrêt de l'installation concernée.

ARTICLE 7.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III).

ARTICLE 7.3.9. Antennes et relais

L'établissement ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits ou à proximité à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 7.3.10. Séisme

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section II).

CHAPITRE 7.4. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes ou modes opératoires ressortent de l'application de la documentation sécurité-environnement décrit à l'article 7.6.2. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Elles comportent impérativement des instructions relatives à :

- L'entretien et au nettoyage des locaux de stockage ;
- Aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais ;

- La mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Des procédures particulières définissent une gestion précise des stocks. L'état des stocks (quantité, emplacement, qualité, ...) est tenu à jour quotidiennement et est disponible à tout instant même en cas de situation dégradée.

La nature et la localisation précises, ainsi que la quantité des produits doivent être tenues à jour et facilement identifiables pour les services de secours.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations délicates sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

Des procédures particulières doivent :

- Permettre une bonne gestion des produits hors spécification. L'exploitant veille à limiter la probabilité d'occurrence et les effets d'une détonation de ces produits en assurant notamment leur inertage par des matières appropriées, leur fractionnement, leur isolement et leur élimination régulière ;
- D'éviter en fonctionnement normal toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques

Les matériels se situant dans les installations et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.3. Formation du personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne déléguée, nommément désigné et dûment habilitée.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Cette formation doit au moins comprendre l'explication détaillée des consignes et instructions en vigueur.

L'exploitant doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport des marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités tel que prévu à l'arrêté du 17 décembre 1998 relatif à cette fonction. Ainsi que sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Des mesures sont prises pour vérifier périodiquement le niveau de connaissance et assurer son maintien. L'exploitant s'assure de la compétence du personnel aux postes occupés.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à

leur unité.

Ces formations et exercices font l'objet d'un enregistrement de la part de l'exploitant tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mis à jour.

ARTICLE 7.4.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.5. Mesures de maîtrise des risques

ARTICLE 7.5.1. Mesures de maîtrise des risques

L'exploitant identifie, en tenant compte de l'étude des dangers les mesures (équipements, paramètres, consignes, modes opératoires, etc.) permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

ARTICLE 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques ou d'un de ses éléments, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. Équipement de détection

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Cette démonstration tient compte des points suivants : information rapide du personnel de tout incident, prise en compte notamment de la nature et de la localisation des installations, des conditions météorologiques, des points sensibles de l'établissement et de ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonores et visuels destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le site dispose d'un détecteur portatif pour contrôler la température des matières entrantes.

ARTICLE 7.5.7. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. Prévention des accidents majeurs

ARTICLE 7.6.1. La fonction sécurité-environnement

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé. L'ensemble de ce dispositif est dénommé dans le présent arrêté « fonction sécurité -environnement ».

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, en optimisant l'efficacité énergétique ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination, ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 7.6.2. L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

La fonction sécurité-environnement est placée sous la responsabilité directe du chef de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables « sécurité, qualité, environnement » nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité, laboratoire ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à l'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il veille à son bon fonctionnement.

L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les

ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 7.6.3. La documentation sécurité-environnement

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle comprend au minimum :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers complémentaires ;
- les informations sur les produits et les procédés mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels et hiérarchiques sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans tenus à jour, en particulier les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- le plan des zones de localisation des risques avec justificatif de l'adéquation des équipements ;
- les résultats des mesures sur les effluents atmosphériques, les effluents aqueux et sur le bruit accompagnés des méthodes et normes d'essai et de contrôle ;
- les rapports des contrôles et audits ;
- les rapports d'expertises et de contrôles prévus par le présent arrêté, et autres rapports de contrôles des installations électriques, appareils de levage, protection contre la foudre, appareils à pression, etc... ainsi que de tout autre équipement important pour la sûreté des installations ;
- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel en matière de sécurité environnement;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets.

CHAPITRE 7.7. Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 7.7.1. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.2. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de :

- 495 m³ pour la zone collectée au niveau des hangars H5/H7 ;
- 850 m³ pour la zone collectée au niveau des hangars H8/H12.

Ce confinement est assuré par obturation du réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux d'extinction collectées sont, si nécessaires, éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.7.3. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les transferts de produits explosifs à l'intérieur de l'établissement s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 7.7.4. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 7.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. Moyens d'intervention

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau internes et 6 externes munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'au moins deux robinets d'incendie armés, répartis dans le magasin de stockage H5 situés à proximité des issues de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- d'un système de détection de décomposition thermique pour le magasin H5 ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une citerne d'eau mobile permettant d'assurer la protection (arrosage) des stockages de NAT

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des 2 poteaux incendie (PI n° 319 et PI n° 320) et bornes incendie (BI n° 313, BI n° 314, BI n° 315 et BI n° 330) du Port de Sète, situés à proximité de son site. Il dispose des éléments justifiant de cette disponibilité.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux doivent permettre de fournir les débits minima suivant :

- 60 m³/h pendant 4 heures en cas de feu de silos plats ;
- 120 m³ pendant 2 heures.

Le réseau incendie interne comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau incendie interne dispose d'alimentations distinctes. Le réseau incendie est réalisé conformément au plan en annexe.

ARTICLE 7.8.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risque émanation de gaz toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée

dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents à l'extérieur des magasins de stockage.

ARTICLE 7.8.4. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.5. Équipe d'intervention interne

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Le personnel de l'établissement doit être convenablement formé à la lutte contre l'incendie (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes) et doit être en mesure de réagir à tout même et en tout point des installations.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement pendant les périodes d'activité du site.

Des exercices de simulation sont organisés à des intervalles n'excédant pas un an. Ces exercices peuvent être réalisés concomitamment avec l'exercice prévu à l'article 7.8.7.2 (Plan des moyens de lutte contre un sinistre).

ARTICLE 7.8.6. Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.7. Consignes générales d'intervention

Article 7.8.7.1. Systeme d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans le plan des moyens de lutte contre un sinistre.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Le personnel permanent est équipé de dispositif de communication portable tel que talkie-walkies...

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) permettent la gestion de l'alerte.

Article 7.8.7.2. Plan des moyens de lutte contre un sinistre

L'exploitant doit établir un plan des moyens de lutte contre un sinistre sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction de ce plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan.

Le plan définit les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Selon leur disponibilité, des exercices annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan des moyens de lutte contre un sinistre.

Prise en compte des entreprises voisines situées sur le Port de Sète :

1) Le plan des moyens de lutte contre un sinistre élaboré par l'exploitant inclus les entreprises voisines du Port de Sète susceptibles d'être exposées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (*relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*).

Le plan élaboré par l'exploitant est mis en cohérence avec le Plan d'Intervention Portuaire (PIP) élaboré par le gestionnaire du Port de Sète.

2) le plan des moyens de lutte contre un sinistre de l'établissement SEA-INVEST SETE est rendu cohérent avec le PIP du Port de Sète notamment :

a. par une information mutuelle lors de la modification du PIP ou du plan des moyens de lutte contre un sinistre de l'établissement SEA-INVEST SETE ;

b. par une communication par SEA-INVEST SETE auprès du gestionnaire du Port de Sète sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur le Port de Sète ;

c. par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans des moyens de lutte contre un sinistre de SEA-INVEST SETE et du Port de Sète.

3) un exercice commun du plan des moyens de lutte contre un sinistre de SEA-INVEST SETE/PIP est

organisé régulièrement

Les dispositions relatives à la prise en compte des entreprises voisines du Port de Sète sont mises en œuvre dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1. Dépôt d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium

ARTICLE 8.1.1. Dispositions générales

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme :

- aux dispositions figurant dans les dossiers produits au titre de la législation des installations classées (plans, descriptifs techniques, études d'impact, , études de dangers...) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 13 avril 2010 (relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703), pour celles applicables aux installations existantes avant le 3 avril 1994.

Pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 13 avril 2010 (relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703) sont complétées par celles des articles 8.1.2 et 8.1.3 ci-après.

ARTICLE 8.1.2. Modalités d'aménagement

Article 8.1.2.1. Mode de construction

Le choix des matériaux est réalisé de manière à réduire les risques au strict minimum. Les matériaux en contact avec les engrais répondent impérativement aux critères d'incombustibilité et de basse conductivité thermique.

Les bâtiments ne comportent ni étage ni sous-sol.

Les éléments du magasin H5 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Hors structure, matériau incombustible ;
- Parois des cases REI 120 (béton) ;
- Portes de communication avec H6 et H6 bis REI 120 ;
- Structure porteuse en lamellé-collé R 30 ;
- Murs extérieurs porteurs R 90 ;
- Murs de séparation entre les bâtiments H5, H6 et H6bis REI 120, à l'exception des ouvertures dans les murs pour laisser le passage des équipements (convoyeurs,...) ;
- Toitures RE 30 ;
- passerelles non constituées d'éléments en bois.

Article 8.1.2.2. Caniveaux et gaines

Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs ou extérieurs aux bâtiments doivent être aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile. Ils doivent être équipés d'un dispositif efficace de rétention placé à l'extérieur du bâtiment et à proximité immédiate. Ce dispositif doit être facilement accessible et fréquemment nettoyé.

Article 8.1.2.3. Issues et dégagement

Les issues et dégagements doivent être bien signalés. Les équipements doivent être conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'évacuation rapide du personnel.

Deux issues de secours s'ouvrant vers l'extérieur au moins par bâtiment fermé, issues situées dans deux directions opposées à moins de 40m de distance entre elles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

Article 8.1.2.4. Équipements

Les transporteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, et notamment des suivants :

- contrôleurs de rotation sur les transporteurs à bandes ;
- capteurs de déport de bandes sur les transporteurs à bandes ;
- câble d'arrêt d'urgence sur les transporteurs à bandes ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence.

Les anomalies détectées doivent déclencher des alarmes sonores et visuelles, reportées en salle de contrôle et entraînant l'arrêt de l'installation. Tout arrêt intempestif du fonctionnement d'un transporteur entraîne l'arrêt automatique de tous appareils en amont, par asservissement de la chaîne de manutention.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont protégés contre la pénétration des poussières.

Les bandes des transporteurs à bande sont antistatiques, anti-gras, résistantes au feu (matériaux de classe M1) et non propagatrices de flammes. Lors de leur changement elles sont remplacées par des bandes en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Les dispositifs de transport doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'une explosion (bardage léger, dispositifs de découplage,...).

Les sources émettrices de poussières au niveau des jetées, des transporteurs et des bascules de circuit, doivent être capotées.

Article 8.1.2.5. Détection

Le magasin H5 dispose d'au moins :

- 10 détecteurs de NOx, ces détecteurs permettent de détecter la décomposition d'engrais moins d'un quart d'heure après l'apparition des premières fumées.

ARTICLE 8.1.3. Conservation des produits

Article 8.1.3.1. Stockage d'engrais 4702-I

Le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-I de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement est interdit sur le site.

Article 8.1.3.2. Stockage d'engrais 4702-II et 4702-III au sein du hangar H5

Au sein du magasin H5, les engrais relevant de la rubrique 4702-II et 4702-III de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont exclusivement stockés dans les cases n° 6 ou 7.

Les quantités stockées pour les engrais 4702-II n'excèdent pas 800 tonnes par case.

Article 8.1.3.3. Stockage d'engrais 4702 sur les aires extérieures AE H5, AE H7, AE H8, AE H12, AE voie ferrée, AE mer

Les engrais conditionnés sont stockés sur 2 niveaux maximum. Une distance minimale de :

- 10 mètres est respectée par rapport au stockage de tout autre produit combustible ou incompatible.
- 6 mètres est respectée par rapport aux zones de stationnement des camions et de chargement/déchargement des camions.

Article 8.1.3.4. Emballages

Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage. Ils ne doivent pas permettre la dispersion des matières explosibles. Les emballages avariés doivent être immédiatement retirés des dépôts et ceux-ci doivent être soigneusement nettoyés des matières éventuellement répandues.

CHAPITRE 8.2. Bâtiments d'ensachage et de palettisation H6 et H6bis

ARTICLE 8.2.1. Modalités d'aménagement

Article 8.2.1.1. Mode de construction

Les éléments des bâtiments d'ensachage (H6 et H6 bis) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Hors structure, matériaux incombustibles.

Article 8.2.1.2. Ventilation et désenfumage

Les bâtiments H6 et H6 bis disposent sur leurs toitures, à concurrence d'au moins 2% de la surface totale au sol, d'éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Des amenées d'air sont disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie.

Article 8.2.1.3. Équipements

Les transporteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, et notamment des suivants :

- contrôleurs de rotation sur les transporteurs à bandes ;

- capteurs de départ de bandes sur les transporteurs à bandes ;
- câble d'arrêt d'urgence sur les transporteurs à bandes ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence.

Les anomalies détectées doivent déclencher des alarmes sonores et visuelles, reportées en salle de contrôle et entraînant l'arrêt de l'installation. Tout arrêt intempestif du fonctionnement d'un transporteur entraîne l'arrêt automatique de tous appareils en amont, par asservissement de la chaîne de manutention.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et sont protégés contre la pénétration des poussières.

Les bandes des transporteurs à bande sont antistatiques, anti-gras, résistantes au feu (matériaux de classe M1) et non propagatrices de flammes. Lors de leur changement elles sont remplacées par des bandes en matériau difficilement propagateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Les dispositifs de transport doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'une explosion (bardage léger, dispositifs de découplage...).

Les sources émettrices de poussières au niveau des jetées, des transporteurs et des bascules de circuit, doivent être capotées.

Article 8.2.1.4. Installations de dépoussiérage

Les installations de la ligne d'ensachage sacs présente au niveau du hangar H6 sont équipées d'un système de dépoussiérage. Les poussières d'engrais relevant de la rubrique 4702 de la nomenclature sur les installations classées sont, soit inertées, soit stockées dans une case répondant aux dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté du 13 avril 2010 (relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703).

ARTICLE 8.2.2. Chauffage des bâtiments H6 et H6bis

Article 8.2.2.1. Comportement au feu

Les locaux abritant l'installation de chauffage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois, couverture REI 120,
- couverture incombustible.
- absence de portes de communication,
- porte donnant vers l'extérieur REI 30.

Article 8.2.2.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 8.2.2.3. Dispositifs de sécurité

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Des clapets de traversée coupe-feu de degré 1 heure (sur l'aspiration et le refoulement d'air) sont mis en place. La fermeture de ces derniers est assurée par un fusible, asservie à la détection incendie du magasin. L'arrêt du brûleur est déclenché lors de l'obturation des conduits.

Une détection gaz est mise en place à l'intérieur du local. Cette dernière asservit l'alimentation gaz du générateur. De plus, la chaudière est munie de dispositifs la mettant en sécurité lors de la dérive du système conduisant à l'élévation de température de l'air refoulé et une coupure de l'alimentation gaz est installée à l'extérieure du magasin. Elle est parfaitement signalée, maintenue en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le générateur fournit de l'air chaud réglé à 20°C. Le fusible de clapet coupe-feu est un fusible thermique 70°C. La température limite du générateur est de 70°C dans le cas d'une dérive du système.

Les canalisations d'air chaud et calorifuge sont incombustibles.

L'appareil de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.2.2.4. Protection incendie

Le local est situé en proximité immédiate d'un RIA.

CHAPITRE 8.3. Dispositions relatives aux silos de céréales, de grains

ARTICLE 8.3.1. Dispositions générales

L'aménagement des installations doit s'effectuer et rester conforme :

- aux dispositions figurant dans les dossiers produits au titre de la législation des installations classées (plans, descriptifs techniques, études d'impact, , études de dangers...) complétés ou modifiés pour tenir compte des prescriptions du présent arrêté ;
- aux dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour celles applicables aux installations existantes, selon les conditions définies à l'annexe III de cet arrêté.

Pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 26 novembre 2012 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sont complétées par celles de l'article 8.3.2 ci-après.

ARTICLE 8.3.2. Mesures constructives

Les éléments des silos (H1-H2-H3-H9) présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Hors structures, matériaux incombustibles ;
- Structure porteuse en lamellé-collé R 30 ;

- Murs extérieurs porteurs R 90 ;
- Toitures RE 30.

Les communications entre les ateliers doivent être limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

La limitation des connexions entre les ateliers et les ouvertures pratiquées dans les sols ou parois permet de réduire la propagation d'un sinistre éventuel. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des locaux et installations.

Article 8.3.2.1. Issues et dégagement

Les issues et dégagements doivent être bien signalés. Les équipements doivent être conçus et disposés de manière à ne pas gêner l'évacuation rapide du personnel.

Article 8.3.2.2. Chauffage

Les locaux ne disposent d'aucun système de chauffage.

Article 8.3.2.3. Ventilation et désenfumage

Les bâtiments disposent sur leurs toitures, à concurrence d'au moins 2% de la surface totale au sol, d'éléments judicieusement répartis permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Des amenées d'air naturelles sont disposées convenablement afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage en cas d'incendie.

Article 8.3.2.4. Mesures de protection contre les effets d'une explosion

Les installations respectent les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 8.3.3. Équipements

En complément des dispositifs fixés par l'article 26-IV(A et B) de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les appareils de transport du grain sont également équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, et notamment des suivants :

- câble d'arrêt d'urgence sur les transporteurs à bandes ;
- des boutons poussoirs d'arrêt d'urgence.

Les anomalies détectées doivent déclencher des alarmes sonores et visuelles, reportées en salle de contrôle et entraînant l'arrêt de l'installation. Tout arrêt intempestif du fonctionnement d'un transporteur entraîne l'arrêt automatique de tous appareils en amont, par asservissement de la chaîne de manutention.

Les organes mécaniques mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés.

Les dispositifs de transport des grains doivent être conçus et aménagés de manière à éviter la transmission d'une explosion (bardage léger, dispositifs de découplage,...).

Les sources émettrices de poussières au niveau des jetées de grains, des transporteurs et des bascules de circuit, doivent être capotées.

ARTICLE 8.3.4. Prévention de la fermentation et de l'auto-échauffement des produits

Les produits doivent être contrôlés en humidité, en température et en teneur en impuretés, avant déchargement.

La température des produits stockés dans les cellules des silos est contrôlée en continu par des sondes thermométriques. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement

Les résultats de ces contrôles de température sont consignés par écrit périodiquement, et consultés sur écran plusieurs fois par jour.

L'emplacement des sondes est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques font l'objet d'étalonnages régulièrement effectués.

Une alarme retransmise en salle de contrôle, est déclenchée en cas de dépassement d'un seuil de danger prédéterminé et fixé dans une procédure d'exploitation. En cas d'échauffement, l'exploitant met à l'arrêt l'alimentation du silo et procède à la ventilation ou au transilage du grain dans la cellule concernée.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.3.5. Organisation du magasin et des stockages extérieurs

Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les trémies de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Un aimant permanent est positionné au-dessus du tapis à l'entrée du bâtiment H1 et à l'entrée du bâtiment H9.

Les aires de chargement et déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

CHAPITRE 8.4. Dispositions relatives au stockage de nitrate d'ammonium technique

ARTICLE 8.4.1. Aménagement

Les containers de nitrate d'ammonium technique sont stockés uniquement sur l'aire AE mer. Ils sont stockés sur 1 niveau maximum, le gerbage est interdit.

Sauf cas d'urgence, les containers de NAT ne sont pas ouverts.

ARTICLE 8.4.2. Organisation du stockage

Article 8.4.2.1. Généralités

Les stockages sont protégés contre tout risque de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible du nitrate d'ammonium par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention.

Les installations de stockage sont exploitées et entretenues de manière à éviter :

- toute agression mécanique ou thermique du nitrate d'ammonium ;

- toute accumulation de NAT en dehors des tas ou des îlots. En cas de présence d'alarme sonore et/ou visuelle, son déclenchement permet d'informer immédiatement les opérateurs.

Article 8.4.2.2. Nettoyage des installations

Les installations (zones de stockage, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant tout nouvel entreposage de NAT.

Article 8.4.2.3. Matières interdites et incompatibles

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à moins de 10 mètres de tout stockage de nitrate d'ammonium :

- les explosifs ;
- les matières combustibles ;
- les produits organiques ;
- les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures (dont le chlorure de sodium ou de potassium), les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre le nitrate d'ammonium manipulé ou stocké sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions de NAT notamment seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées sont aussitôt traitées conformément aux dispositions ci-dessous :

- une procédure particulière permet la gestion immédiate de ces produits au sein de l'établissement ;
- cette procédure de gestion décrit notamment les actions de neutralisation et d'élimination qui doivent être menées sur ces produits, les méthodes d'inertage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits obtenus après neutralisation notamment.
- elle prend en compte tous les produits à base de nitrate d'ammonium contaminés ou souillés, les fines, les mottes et les balayures notamment.
- l'exploitant fait disparaître le risque associé de ces produits en assurant le jour même leur inertage par des matières appropriées.

Article 8.4.2.4. Chargement et déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des containers.

Article 8.4.2.5. Appareils de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, etc.) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination du nitrate d'ammonium.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention du nitrate d'ammonium ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec le NAT (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec le NAT. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à une distance d'au moins 20 mètres de tout NAT. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est éloignée d'au moins 20 mètres des stockages extérieurs de NAT.

Article 8.4.2.6. Stockage

Les îlots de NAT sont disposés de manière à limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation et à permettre une intervention rapide en cas de besoin, quelles que soient les circonstances.

Chaque îlot regroupe au maximum 40 tonnes de NAT.

Une distance minimale de :

- 10 mètres est respectée par rapport au stockage de tout autre produit ;
- 6 mètres est respectée par rapport aux zones de stationnement des camions et de chargement/déchargement des camions.

L'espacement entre les îlots de NAT est au minimum de :

- 10 mètres entre les îlots lorsque ceux-ci sont composés de 1 container ;
- 12,6 mètres entre les îlots lorsque ceux-ci sont composés de 2 containers.

Des passages libres de 3 mètres minimum sont respectées pour la voie engins.

TITRE 9. Bilan périodique

CHAPITRE 9.1. Recensement des substances et préparations dangereuses

ARTICLE 9.1.1. Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

TITRE 10. Échéances

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des points ci-après définis, qui doivent être respectés ou réalisés, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Articles	Objet	Échéance
7.8.7.2	Plan des moyens de lutte contre un sinistre - prise en compte des entreprises voisines situées sur le Port de Sète	1 an à compter de la notification du présent arrêté

TITRE 11. Autres dispositions

CHAPITRE 11.1. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Sète et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.2. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire de Sète,

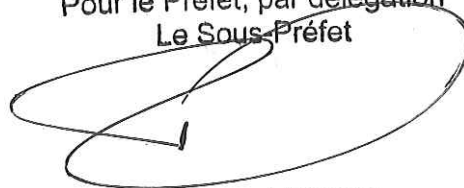
Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SEA-INVEST SETE.

Montpellier, le - 6 AVR. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

ANNEXE

Figure 1a : Plan de situation des installations SEA-INVEST (carte IGN)

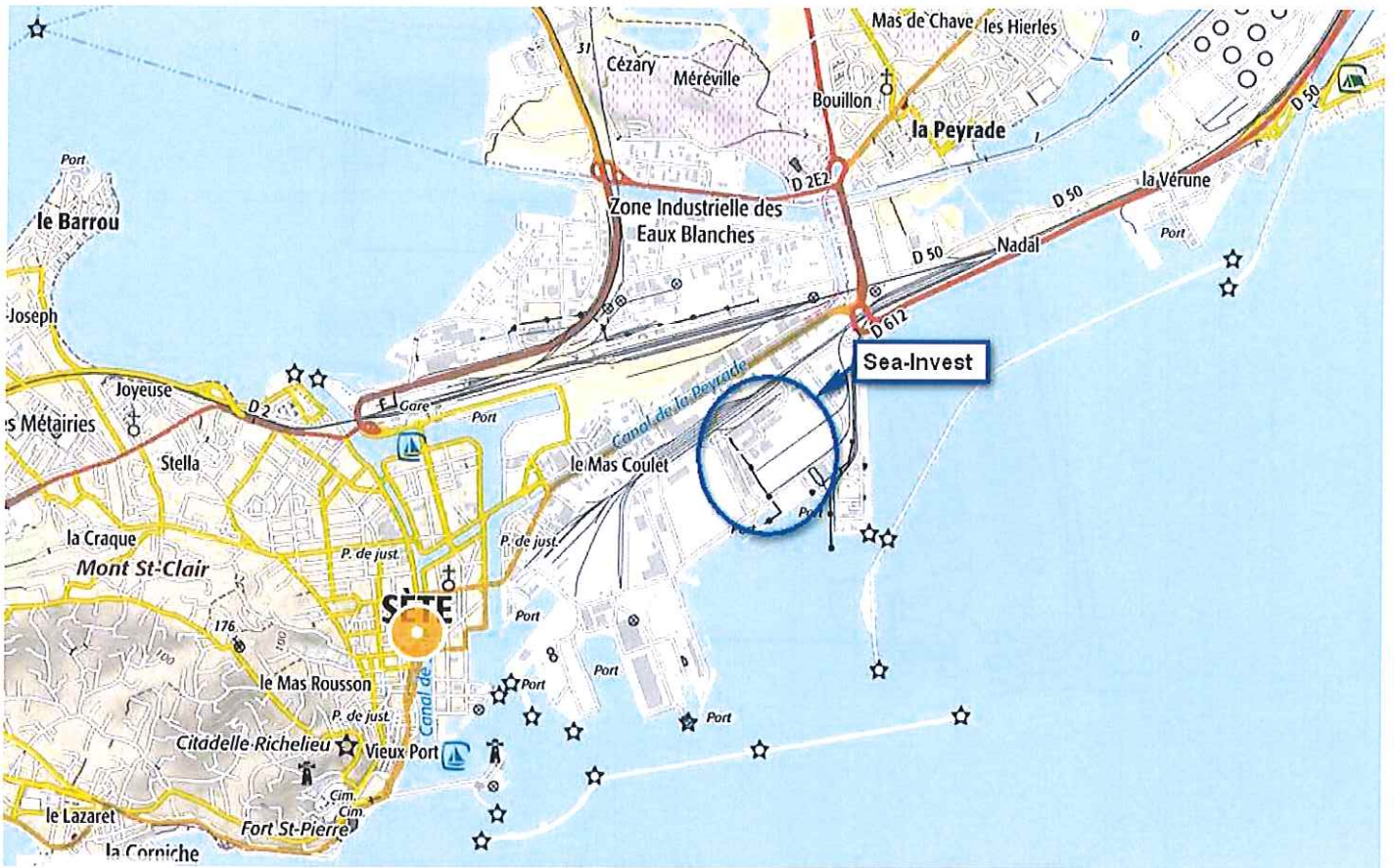


Figure 1b : Plan de situation des installations SEA-INVEST (vue aérienne)



Figure 2 : Plan de localisation des bâtiments de stockage

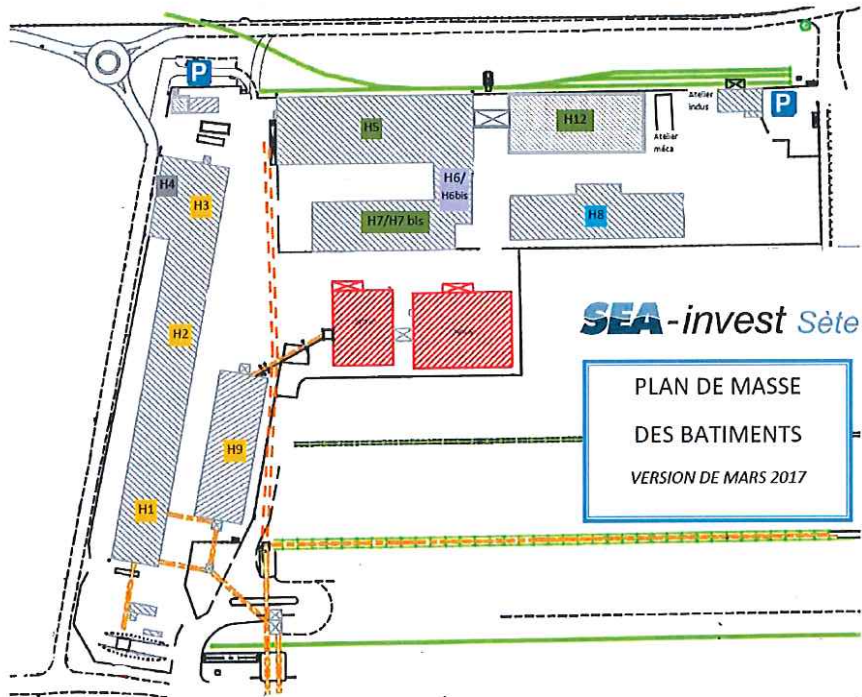


Figure 3 : Plan de localisation des aires de stockage extérieures

